

Chartres, le 29/09/2026



Direction

Groupement Administration, Finances et Achats

Service Assemblées, Administration, Achats

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours**

Réf. : 2026 -1537

Arrêté
Elections professionnelles 2026
Renouvellement du CST, des CAP PATS et SPP et de la CCP

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les dispositions spécifiques relatives au vote électronique (articles R.211-503 à R.211-584 du CGFP) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire préfectorale du 30 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique territoriale de décembre 2026 ;

Vu les délibérations n°2026-20 du Bureau du 5 juin 2026 et n° 2026-19 du conseil d'administration du SDIS d'Eure-et-Loir du 9 juillet 2026 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2026 ;

ARRETE

Article 1 - Les élections professionnelles destinées au renouvellement des représentants du personnel au comité social territorial (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) et des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et à la commission consultative paritaire (CCP) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux modalités du vote électronique arrêtées par le SDIS d'Eure-et-Loir et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le renouvellement des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire est organisé par scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges selon la règle de la plus forte moyenne.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. La solution de vote électronique retenue est celle de la société GEDIVOTE.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert du **3 décembre 2026 à 12h00** au **10 décembre 2026 à 12h00**. Durant toute cette période, le vote sera accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le nombre de représentants du personnel à élire est fixé comme suit :

Comité social territorial (CST)

- 6 représentants titulaires ;
- 6 représentants suppléants.

Commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels (CAP SPP)

- Catégorie A : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ;
- Catégorie B : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ;
- Catégorie C : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés (CAP PATS)

- Catégorie A : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ;
- Catégorie B : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ;
- Catégorie C : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Commission consultative paritaire (CCP)

- 2 représentants titulaires ;
- 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend effet à compter de la proclamation des résultats du scrutin.

Article 4 - Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, les listes de candidats présentées pour les élections professionnelles doivent respecter la part respective des femmes et des hommes représentés au sein des effectifs pris en compte au 1er janvier 2026.

Cette répartition est fixée comme suit :

Comité social territorial

- Femmes : 20 %
- Hommes : 80 %

Commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels

- Catégorie A : 22 % de femmes et 78 % d'hommes ;
- Catégorie B : 6 % de femmes et 94 % d'hommes ;
- Catégorie C : 4 % de femmes et 96 % d'hommes.

Commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés

- Catégorie A : 86 % de femmes et 14 % d'hommes ;
- Catégorie B : 73 % de femmes et 27 % d'hommes ;
- Catégorie C : 55 % de femmes et 45 % d'hommes.

Commission consultative paritaire

- Femmes : 19 % ;
- Hommes : 81 %.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats (titulaires et suppléants) inscrits sur la liste.

Article 5 - Le calendrier des opérations électorales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire est fixé comme suit :

- **2 octobre 2026** : affichage des listes électorales ;
- **14 octobre 2026** : date limite des réclamations relatives aux listes électorales ;
- **20 octobre 2026** : date limite de dépôt des listes de candidats ;
- **22 octobre 2026** : affichage des listes de candidats ;
- **18 novembre 2026** : transmission aux électeurs du mail d'information avec identifiant

- **3 décembre 2026 à 12 h 00** : ouverture du scrutin par voie électronique ;
- **10 décembre 2026 à 12 h 00** : clôture du scrutin ;
- **10 décembre 2026 à 14 h 00** : dépouillement, proclamation et affichage des résultats.

Article 6 - Pour chacun des scrutins relatifs au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, il est institué un bureau de vote électronique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est également institué un bureau de vote centralisateur ainsi qu'une cellule de supervision technique chargés de veiller au bon déroulement des opérations électorales.

La composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Christophe LE DORVEN